

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-177

R-3494-2002

21 août 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

Demande visant l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vue de son renouvellement

INTRODUCTION

Dans une lettre du 29 juillet 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'initier la procédure devant mener à l'évaluation du mécanisme incitatif à la performance (le mécanisme) en vue de son renouvellement.

Dans sa décision D-2000-183¹, la Régie approuve la mise en place du mécanisme résultant d'un processus d'entente négociée (PEN) entre SCGM et les intervenants participant au groupe de travail, dont la constitution avait été préalablement approuvée par la Régie.

Le mécanisme comporte un terme initial de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2005. Selon les modalités du mécanisme, une évaluation globale doit être entreprise au cours de la troisième année d'application, c'est-à-dire au cours de l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2002. Les modalités s'appliquant au renouvellement du mécanisme sont décrites à la section 6 du texte de l'entente².

Dans sa décision approuvant le mécanisme, la Régie s'exprime ainsi sur la question de l'évaluation globale de ce dernier :

« La Régie considère qu'elle devra effectuer elle-même une évaluation du mécanisme incitatif proposé. Cependant, l'entente prévoit qu'une telle évaluation serait faite par le même groupe de travail qui aura été reconnu pour les fins du dossier tarifaire 2003.

[...]

Considérant que l'intérêt public commande une évaluation par la Régie, et non seulement par le groupe de travail, la Régie entend participer activement à l'évaluation du mécanisme incitatif. Ainsi, avant de décider de la prolongation de ce mécanisme, de ses modifications et de sa terminaison, elle consultera les parties impliquées et déterminera le degré de sa participation. Toutes les modalités de cette évaluation seront établies, en temps opportun, par la formation de la Régie désignée à cette fin. Les moyens procéduraux doivent toujours pouvoir être adaptés aux nouvelles réalités. »

¹ Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

² Rapport final des participants à la phase 3 du PEN, page 29, annexé à la décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

AVIS PUBLIC

Un avis doit être publié par SCGM pour annoncer la tenue de l'audience publique. Cette publication doit être conforme au document annexé à la présente décision et être faite en date du **24 août 2002** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. La Régie demande également à SCGM d'afficher, dans les meilleurs délais, ledit avis public sur son site Internet.

DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés pourront faire parvenir leur demande d'intervention à la Régie au plus tard le **5 septembre 2002 à 12 h** et en acheminer une copie à SCGM dans le même délai. Les demandes doivent être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et l'objectif d'une intervention. Dans son appréciation de la recevabilité d'une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, du lien entre les conclusions recherchées ou recommandations d'un intervenant et les intérêts qu'il dit représenter; la demande d'intervention devra démontrer la pertinence de l'apport de l'intervenant à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

SCGM aura jusqu'au **12 septembre 2002 à 12 h** pour formuler toute objection concernant une demande d'intervention.

L'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴ (le Guide) prévoit qu'un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention. Cependant, comme la Régie n'a pas encore précisé le cadre du déroulement du dossier, elle fera connaître en temps utile ses instructions à cet égard. Dans une décision ultérieure, elle établira les différentes étapes devant mener à l'audience, le calendrier ainsi que les balises de paiement des frais aux intervenants qui en feront la demande.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de faire publier, à ses frais, l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, le **24 août 2002** et d'afficher ledit avis, dans les meilleurs délais, sur son site Internet;

FIXE au **5 septembre 2002 à 12 h** la date limite pour faire parvenir à la Régie et à SCGM les demandes de statut d'intervenant;

FIXE au **12 septembre 2002 à 12 h** la date limite pour le dépôt de toute objection de la part de SCGM aux demandes de statut d'intervenant;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Normand Bergeron
Vice-président

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE SCGM EN
VUE DE SON RENOUVELLEMENT*
R-3494-2002

Dans sa décision D-2002-177, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce la tenue d'une audience publique aux fins de procéder à l'évaluation du mécanisme incitatif à la performance (le mécanisme) s'appliquant à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) tel que prévu dans sa décision D-2002-183.

Le mécanisme a pour but d'inciter le distributeur gazier à adopter des mesures en vue d'améliorer sa performance et la satisfaction des besoins des consommateurs. Ce mécanisme s'applique à SCGM depuis le 1^{er} octobre 2000 et son terme initial de cinq ans prend fin le 30 septembre 2005.

Les intéressés pourront faire parvenir à la Régie, avec copie à SCGM, leur demande d'intervention au plus tard le jeudi **5 septembre 2002 à 12 h**. Ces demandes devront être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont les intéressés peuvent prendre connaissance sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute autre information, on peut communiquer avec la Régie, soit par téléphone, au (514) 873-2452 ou, sans frais, au 1 (888) 873-2452, soit par télécopieur, au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2